

Simplifier l'imposition de la propriété privée du logement

L'Association des Communes Suisses (ACS) approuve le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite». Elle est d'avis qu'une solution uniforme est préférable à une réglementation spéciale pour le retraité(e)s.

Au travers de l'initiative «Sécurité du logement à la retraite», l'Association des propriétaires fonciers entend ménager aux retraité(e)s un droit d'option unique qui leur permettrait de renoncer à l'imposition de la valeur locative. En revanche, ces personnes ne pourraient plus déduire sur le plan fiscal les intérêts passifs liés à la propriété du logement. Toutefois, les frais d'entretien annuels devraient toujours pouvoir être déduits jusqu'à concurrence d'un montant plafonné à 4000 francs, ceci étant également valable pour les frais liés aux mesures servant aux économies d'énergie, à la protection de l'environnement et à la restauration des bâtiments historiques.

Le Conseil fédéral présente un contre-projet indirect à cette initiative: le nouveau projet de loi prévoit une suppression générale de l'imposition de la valeur locative pour tous les propriétaires d'un logement. Les possibilités de déduction actuelles devraient en principe être tout simplement biffées. Aux fins de tenir compte du mandat constitution-

nel de l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'à l'objectif d'économies d'énergie, il doit être possible de continuer à procéder à des déductions, d'une part pour les personnes qui acquièrent pour la première fois un logement utilisé pour leurs propres besoins, d'autre part pour les mesures d'économies d'énergie et de protection de l'environnement particulièrement efficaces et de qualité.

L'ACS est d'avis qu'une solution uniforme est préférable à une réglementation spéciale pour le retraité(e)s, ceci pour toutes les personnes concernées. Malgré les aspects positifs comme simplicité, praticabilité et rendement supplémentaire au niveau de l'impôt fédéral indirect, les inconvénients d'un changement pur et simple de système primerait d'un point de vue socio-politique. C'est la raison pour laquelle l'ACS approuve la variante du Conseil fédéral. Elle le fait parce que dans le cadre d'une solution sans possibilités de déduction des intérêts débiteurs privés, ce sont surtout les personnes jeunes,

qui acquièrent pour la première fois un logement, qui seraient concernées. Le changement de système, tel que celui qui est proposé par le Conseil fédéral, prévoit pour les personnes qui acquièrent leur premier logement leur servant de domicile permanent une déduction des intérêts hypothécaires limitée en termes de temps et de montant, diminuant ensuite linéairement chaque année. L'ACS approuve cette mesure, étant donné que celle-ci constituerait, précisément pour les ménages qui ont un revenu moyen et peu de fortune dans les communes rurales, un encouragement à l'acquisition de la propriété de leur logement. Un tel encouragement à la propriété du logement représente une contribution importante en faveur de l'évolution durable de la commune, étant donné qu'on peut partir du principe que les habitants qui sont propriétaires d'un logement vivent plus longtemps dans la même commune. (sts)

La totalité des réponses à la consultation peut être téléchargée en allemand sur www.chgemeinden.ch.

Suspendre la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération

L'Association des Communes Suisses (ACS) a donné sa réponse à la consultation relative à l'initiative parlementaire «La Suisse doit reconnaître ses enfants». Elle propose de suspendre le projet jusqu'à la mise en œuvre de la révision totale de la loi sur la nationalité.

Dans sa réponse à la consultation, l'ACS, défendant le point de vue des communes, souligne que le projet de la Commission des institutions politiques du Conseil national de faciliter la naturalisation des étrangers de la troisième génération était prématuré pour des raisons politiques. L'ACS rappelle le rejet de l'arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération lors de la votation fédérale du 26 septembre 2004 par le peuple et les cantons. Un nouveau projet modifié aurait, d'un point de vue politique, peu de chances d'aboutir. A cela s'ajoute que la procé-

dure de consultation relative à la révision totale de la loi fédérale sur la nationalité est actuellement en cours. Les conditions matérielles pour une naturalisation facilitée sont contenues dans ce projet.

L'ACS attire toutefois l'attention sur le fait que le rapport explicatif de la Commission des institutions politiques ne précise pas quelles conditions la loi sur la nationalité prévoit pour la troisième génération. D'une part il est mentionné que les exigences générales pour une procédure de naturalisation facilitée étaient également applicables pour les étrangers de la troisième génération,

d'autre part il est constaté que pour les personnes de la troisième génération, l'obligation de justifier les conditions matérielles de la naturalisation devaient être remplacées par une hypothèse d'intégration. Des examens approfondis ne seraient entrepris que si en cours de procédure, des indices d'un manque d'intégration surgiraient. C'est la raison pour laquelle l'ACS propose de suspendre le projet de la Commission des institutions politiques visant une naturalisation facilitée pour les personnes de la troisième génération, jusqu'à la mise en œuvre de la révision totale de la loi sur la nationalité. (sts)